



Arrêt

n° 71 412 du 7 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me A. NIYIBIZI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 21 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous avez étudié jusqu'en 8ème secondaire et n'avez jamais travaillé.

En 2008, vous devenez membre du MSD ; à ce titre, vous effectuez diverses tâches comme la préparation des tribunes et les rangements post-manifestation. La nuit du 13 au 14 mai 2010, vous rentrez d'une manifestation de campagne électorale du MSD en compagnie d'amis, [E. M.] et Richard. En chemin, vous rencontrez deux personnes en tenue de policiers, qui vous obligent à vous arrêter et à

vous coucher par terre. Ces deux personnes enlèvent [E. M.] et vous obligent vous et Richard à quitter les lieux le plus rapidement possible. Alors que vous fuyez, vous entendez un coup de feu.

Le 14 mai, vous apprenez par des amis qu'[E. M.] a été assassiné ; vous les rejoignez à la commune de Nyakabiga. La foule, dont vous faites partie, demande des explications quant à ce décès ; personne n'y répond. Une manifestation se met alors en branle, en direction de la Présidence.

Alors que la foule arrive à la Présidence, des policiers lancent des gaz lacrymogènes et la foule se disperse. Vous fuyez mais êtes rattrapé par un policier. Vous serez incarcérés pendant quatre mois avec d'autres dans un cachot de la zone de Bwiza. Vous parvenez à vous évader avec l'aide d'une personne dont vous ignorez l'identité.

Vous trouvez refuge à Kajaga, Bwiza et Nyakabiga. Vous quittez le Burundi le 8 novembre 2010 et arrivez à Belgique le 9 novembre 2010, où vous demandez l'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document probant à l'appui de vos déclarations, votre carte d'identité ne constituant qu'un début de preuve de votre identité et de votre nationalité.

*Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). **Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause les craintes que vous alléguiez.***

Premièrement, le CGRA constate que vos connaissances portant sur le parti politique MSD sont sérieusement lacunaires.

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de préciser ce que signifient les lettres constituant l'acronyme du parti politique, quels étaient les activités d'Alexis Sinduhije avant de se lancer en politique, vous ne connaissez aucun membre éminent du parti, vous décrivez le logo de façon fort laconique, ne connaissez pas le nom spécifique que l'on donne aux membres du parti et vous n'êtes pas en mesure de citer la devise du parti (rapport d'audition – p. 20 & 21). Confronté à ces méconnaissances, vous relatez ne pas avoir participé à beaucoup de réunions du parti (rapport d'audition – p. 21). Le CGRA ne peut entendre cet argument, dans la mesure où vous précisez vous même vous être rendu à environ une manifestation par semaine (rapport d'audition – p. 21) ; cette fréquence, alliée au fait que vous étiez en possession d'une carte de membre (rapport d'audition – p. 22), semble tout à fait suffisante pour permettre d'avoir connaissance d'informations de base comme celles qui vous sont demandées.

Ainsi, au vu de ces éléments, le CGRA estime que votre adhésion au MSD ne peut pas être établie. Partant, le CGRA estime pouvoir sérieusement remettre en cause les événements qui ont suivi le rassemblement du MSD auquel vous prétendez avoir participé le 13 mai 2010.

Deuxièmement, le CGRA remarque que vos propos concernant votre évasion sont tout à fait invraisemblables.

Ainsi, vous expliquez qu'une personne, dont vous ignorez l'identité, est venue vous chercher dans votre cachot, vous a demandé de sortir et de monter dans son véhicule (rapport d'audition -p .18). Vous ignorez tout de cette personne, vous ne lui avez pas demandé son identité, ni la raison de son aide, estimant que ces informations n'étaient pas importantes (rapport d'audition – p. 18). Le CGRA trouve invraisemblable qu'une personne que vous ne connaissez pas, vous aide spontanément à vous évader de prison, prenant ainsi des risques considérables pour sa propre sécurité. En outre, qu'elle soit en

mesure de vous sortir de votre cachot avec tant de facilités et que vous ne lui demandiez aucune information quant à son identité et aux raisons qui motivent son geste est tout aussi invraisemblable. Confronté à ces invraisemblances, vous apportez des réponses qui ne sont pas en mesure de convaincre le CGRA (rapport d'audition – p. 18).

Ces invraisemblances notoires sont de nature à encore plus compromettre la crédibilité fortement entamée de votre récit.

Troisièmement, le CGRA constate que plusieurs méconnaissances et invraisemblances émaillent votre récit.

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de donner les noms des « amis » qui vous ont appris le décès d'[E. M.] (rapport d'audition – p. 12), vous ne connaissez pas le nom de famille de Richard (rapport d'audition – p. 10) et vous n'êtes pas en mesure de préciser qui a donné l'information de votre détention aux membres de votre famille (rapport d'audition – p. 17).

Aussi, le CGRA trouve invraisemblable qu'après avoir été témoin de l'enlèvement d'[E. M.] et probablement témoin auditif de son assassinat, vous preniez le risque d'aller manifester ; confronté à cette invraisemblance, vous n'apportez pas de réponse de nature à satisfaire le CGRA (rapport d'audition – p. 12 & 13).

Par ailleurs, le CGRA estime peu vraisemblable que vous ne sachiez rien sur la personne qui vous a accompagné pendant votre voyage jusqu'en Belgique et rien sur les modalités pratiques de votre voyage (rapport d'audition – p. 23 & 24).

Ces méconnaissances et invraisemblances affectent la crédibilité déjà fortement réduite de votre récit.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu, du principe que le doute profite au demandeur d'asile et des principes de bonne administration, du devoir de prudence, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande au Conseil de réformer et d'annuler la décision attaquée.

3. Document déposé

3.1 La partie requérante joint à sa requête une lettre 21 décembre 2009 du Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (MSD).

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le nouveau document produit par la partie requérante, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que de nombreuses incohérences émaillent son récit et remettent ainsi en doute le caractère vécu de celui-ci.

4.2. Le Conseil constate que le document de réponse général concernant la situation sécuritaire au Burundi, déposé à l'audience, est actualisé au mois de juillet 2011 et qu'il ressort dudit document que l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents dans ce pays constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion. Or, le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. La dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place et que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer. De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document de réponse déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, elle n'a pas pu en prendre l'exacte mesure. Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires une actualisation de la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

4.3. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- Évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, à l'aune d'une éventuelle application de l'article 48/4, § 2, c ;
- Examen des documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (CG/X) rendue le 17 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS